

AUX PERSONNES SALARIÉES

AVIS IMPORTANT RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE DANS VOTRE ENTREPRISE (ARTICLES 14 ET 101.1 DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE, RLRQ, C. E -12.001)

SOYEZ AVISÉES que le *Conseil du trésor* avait, conformément à l'article 101.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, obtenu un délai pour évaluer le maintien de l'équité salariale en date du 20 décembre 2021 concernant les personnes salariées couvertes par le programme « pour le personnel d'encadrement du secteur de la santé et des services sociaux ainsi que pour les biochimistes cliniques, les biochimistes cliniques chefs de laboratoire, les physiciens médicaux, les pharmaciens, les chefs de départements de pharmacie, les sages-femmes et les responsables des services de sages-femmes ».

Le délai accordé était de six mois suivant un règlement ou une décision de la Commission concernant le différend déposé par l'employeur le 13 décembre 2021.

Le différend a été retiré par le *Conseil du trésor* le 22 novembre 2022.

SOYEZ DONC AVISÉES que le délai accordé à votre employeur pour réaliser ses obligations en vertu de la *Loi sur l'équité salariale* commence à courir à compter de la date du retrait du différend et que, au terme de ce délai, soit le 22 mai 2023, un affichage présentant les résultats de cette évaluation du maintien de l'équité salariale doit être réalisé.

Date : _____